

Extrait des délibérations du Tribunal fédéral

(Du 18 décembre 1962)

Ont été nommés dans la commission d'estimation du IV^e arrondissement: Président: M. Georg Feigenwinter, président du tribunal pénal, Liestal, actuellement 2^e suppléant; 1^{er} suppléant: M. Erich Zimmerlin, ancien président de la ville d'Aarau et avocat, Aarau; 2^e suppléant: M. Walter Kämpfer, juge cantonal, Lohn (SO).

14566

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 23 au 29 janvier 1963

Chili: M. Adolfo Ossa Bulnes ne fait plus partie de cette mission et a quitté la Suisse.

Pérou: M. Raul Maria Pereira, premier secrétaire, a été transféré à un autre poste.

14566

RÈGLEMENT

concernant

l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de carreleur

(Du 11 décembre 1962)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, 19, 1^{er} alinéa, et 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée par la suite «loi fédérale») et les articles 4, 5, 7 et 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932,

arrête:

I. FORMATION DES APPRENTIS

1. Conditions d'apprentissage

Article premier

Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

¹ Celui qui exerce la profession faisant l'objet du présent règlement est un carreleur.

² L'apprentissage dure trois ans.

³ Les poêliers-fumistes et maçons qualifiés sont admis aux examens de fin d'apprentissage pour carreleurs après un apprentissage complémentaire d'une année et demie.

⁴ En vertu de l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale, l'autorité cantonale compétente peut autoriser une modification de la durée normale de l'apprentissage dans le cas particulier.

⁵ Afin de prévenir des perturbations de l'enseignement à l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de faire débiter l'apprentissage au commencement de l'année scolaire.

Art. 2

Conditions requises de l'entreprise

¹ Les apprentis carreleurs ne peuvent être formés que dans des entreprises pourvues des outils et des installations nécessaires pour exercer la profession et où il est possible d'observer intégralement le programme d'apprentissage énoncé aux articles 4 à 6.

² Les conditions générales de l'engagement des apprentis selon l'article 3 de la loi fédérale sont réservées.

Art. 3

Limitation du nombre des apprentis

¹ Une entreprise est autorisée à former :

- 1 apprenti lorsque le chef d'entreprise travaille seul ou avec 1 à 3 carreleurs qualifiés ; un second apprenti peut être admis à l'essai lorsque le premier commence la troisième année de son apprentissage ;
- 2 apprentis lorsque le chef d'entreprise occupe en permanence 4 à 8 carreleurs qualifiés ;
- 3 apprentis lorsqu'il en occupe en permanence 9 à 15 ;
- 1 apprenti supplémentaire par groupe ou reste de groupe supplémentaire de 10 carreleurs qualifiés occupés en permanence.

² Les apprentis doivent être engagés à intervalles aussi réguliers que possible en fonction de la durée de l'apprentissage.

³ Dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il y a pénurie de places d'apprentissage, l'autorité cantonale compétente peut autoriser une entreprise à former temporairement un plus grand nombre d'apprentis que celui prévu au 1^{er} alinéa.

2. Programme de formation de l'apprenti dans l'entreprise

Art. 4

Directives générales

¹ L'apprenti doit être initié méthodiquement à sa profession dès le début. L'acquisition des outils incombe à l'entreprise. Il convient d'habituer l'apprenti à la propreté, à l'ordre, à l'exactitude et à la probité dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et à travailler avec soin et précision, puis au fur et à mesure du développement de son habileté, avec rapidité et de façon indépendante. Il doit également être accoutumé à une attitude correcte envers la clientèle. Au début de l'apprentissage, il y a lieu de le mettre en garde contre les risques d'accidents et les maladies consécutifs aux divers travaux.

² L'apprenti est astreint à tenir un journal de travail, qu'il doit apporter aux cours professionnels et aux examens et que le chef d'entreprise contrôle régulièrement.

³ La formation doit avoir lieu de manière que l'apprenti soit, au terme de l'apprentissage, capable d'exécuter seul et en un temps convenable les travaux énumérés à l'article 5. Ceux-ci constituant la base de la formation, il convient de les lui faire répéter sans cesse.

Art. 5

Travaux pratiques

Première année

Exercices de maniement et entretien des outils. Tri, transport et dépôt des carreaux, des ciments et liants et des outils. Préparation des mortiers usuels pour les revêtements et les carrelages. Travaux de crépissage, dans la mesure nécessaire pour le carreleur (dégrossissage, crépissage dressé à la règle et talochage propre); dressage de parois, préparation de fonds pour la pose de carrelages, exercices de visée et de nivellement, pose de carreaux au moyen de mortiers et liants divers, jointoiment de revêtements et de carrelages. Travaux faciles de piquage et de démolition. Confection d'échafaudages simples. Nettoyage des ouvrages achevés.

Deuxième année

Préparation, coupe et meulage de carreaux de tout genre. Exécution de revêtements et de plinthes ne présentant pas de difficultés spéciales, ainsi que de carrelages ordinaires dans les conditions données de répartition, d'exactitude du travail et de consommation des matériaux. Réparations simples exécutées selon les règles de l'art.

Troisième année

Travaux difficiles de revêtements et de carrelages exécutés en tenant compte particulièrement de l'alignement, du niveau, de l'aplomb, du fruit et de la pente. Revêtement de baignoires, de corniches, de niches, d'embrasures, etc. Pose de plinthes à gorge, à crémaillère et rampantes. Travaux spéciaux tels que : revêtements d'escaliers, de parois de séparation, de bassins, de réservoirs, de colonnes. Si possible, pose de mosaïque, de céramique architecturale, de dalles en pierre naturelle et de plaques de matière synthétique et d'autres produits de revêtements moins usuels. Rhabillages, raccordements et traitements des surfaces posées.

Art. 6

Connaissances professionnelles

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, le maître d'apprentissage lui inculque les connaissances professionnelles suivantes, qui seront complétées et développées théoriquement à l'école professionnelle. Au travail, le maître d'apprentissage est tenu d'établir la relation entre la pratique et la théorie, afin de corroborer les connaissances théoriques acquises par l'apprenti à l'école professionnelle.

Dénomination, utilisation et entretien de l'outillage et des installations. Capacité des récipients les plus usuels. Provenance, propriétés et façonnage des principaux matériaux de construction, des liants, des carreaux et dalles pour revêtements et carrelages, des pièces façonnées. Signes distinctifs et propriétés des carreaux et dalles céramiques pour revêtements et carrelages, du klinker, des carreaux et dalles en pierre naturelle, marbre-mosaïque et similipierre, etc.

Notions sur le niveau, l'aplomb, l'équerre, l'alignement, le fruit, la pente, les points de hauteur, la préparation des fonds et supports pour crépissages, les mélanges des mortiers et les matériaux nécessaires à l'exécution des joints. Règles de la répartition des surfaces et des joints. Revêtements d'escaliers, de parois de cages d'escaliers, de colonnes, d'arcs et de voûtes, de niches, de réservoirs, de parois de séparation, etc. Causes et effets de la dilatation, du retrait et de l'altération des couleurs. Revêtements spéciaux en pierre naturelle. Comportement chez le client et établissement des rapports de travail et de régie. Organisation de la place de travail. Lecture de plans, métrés, prescriptions de pose de la société suisse des ingénieurs et des architectes. Mesures de prévention des accidents et des maladies.

II. EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE

1. Modalités

Art. 7

Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage est destiné à établir si le candidat a les capacités et les connaissances indispensables pour exercer sa profession.

² L'examen est organisé par les cantons. Il comprend deux parties:

- a. L'examen relatif aux branches professionnelles (travaux pratiques, connaissances professionnelles et dessin professionnel);
- b. L'examen relatif aux branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

³ Sauf celles de l'article 17, les dispositions suivantes ont trait exclusivement à l'examen relatif aux branches professionnelles, l'examen relatif aux branches générales étant réglé par l'autorité cantonale. Les conditions d'examen fixées aux articles 10 à 15 sont des conditions minimums.

Art. 8

Organisation de l'examen

¹ Les examens doivent avoir lieu dans une entreprise ou une école professionnelle; il est interdit de les organiser sur un chantier. Ils doivent être soigneusement préparés en tout point. Il y a lieu d'assigner au candidat une place de travail. Au besoin, les apprentis de plusieurs cantons peuvent être convoqués à des examens centralisés.

² Le candidat est tenu d'apporter son outillage personnel au complet; les experts le contrôlent.

³ La documentation relative aux travaux pratiques, telles que les dessins, les croquis ou les plans et les matériaux ne doivent être remis au candidat qu'au début de l'examen. Au besoin, on lui explique la documentation.

Art. 9

Experts

¹ Pour chaque examen, il y a lieu de désigner un nombre suffisant d'experts choisis de préférence parmi les participants à des cours d'experts.

² Afin de pouvoir apprécier exactement ses travaux, les experts veillent à ce que le candidat soit occupé pendant un temps convenable dans chaque domaine de travail.

³ Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux pratiques d'examen. Il note les observations faites au cours de l'examen.

⁴ Deux experts au moins apprécient les travaux et procèdent à l'examen portant sur les connaissances professionnelles.

⁵ Les experts traitent les candidats avec calme et bienveillance. Leurs observations doivent être objectives.

Art. 10

Durée de l'examen

Les examens relatifs aux branches professionnelles durent 3 jours, soit:

- a. Travaux pratiques: environ 20 heures;
- b. Connaissances professionnelles: environ 1 heure;
- c. Dessin professionnel: environ 2 heures.

2. Matières d'examen

Art. 11

Travaux pratiques

Le candidat doit être examiné sur toutes les techniques de travail importantes. Il est tenu d'exécuter les travaux suivants :

- Travaux préliminaires en vue de la pose de carrelages et de revêtements, mélanges de mortier ;
- Carrelage d'un fond au moyen de carreaux de formes différentes (carrés ou polygonaux) avec raccordement à une plinthe à gorge ou une frise ;
- Revêtement d'une paroi (pièce d'angle) comportant un socle droit et une partie façonnée, au moyen de mortier ou de liants spéciaux ;
- Revêtement de tablettes, de niches, de colonnes, d'escaliers, etc.

Art. 12

Connaissances professionnelles

L'examen se fait au moyen de matériel de démonstration. Il porte sur les domaines suivants :

Connaissance des matériaux et des outils

Carreaux : Provenance et extraction des matières premières, fabrication des carreaux de céramique ou de marbre-mosaïque et de similibierre. Provenance, extraction et façonnage des dalles en pierre naturelle des sortes les plus courantes. Utilisation, mise en œuvre et traitement des carreaux des diverses sortes. Propriétés telles que la perméabilité, la résistance au gel aux acides et au glissement.

Liants, matériaux de construction : Provenance et extraction des matières premières, fabrication des liants et des produits de jointoiement. Propriétés, utilisation et mode d'emploi de ces matières. Propriétés et appréciation des principaux matériaux de construction tels que le béton, les briques, la molasse, les matériaux légers, les bétons cellulaires, les panneaux d'agglomérés ligneux. Emploi et appréciation des principaux supports de crépissage, crépis et matériaux isolants.

Outils : Emploi, maniement et entretien des outils.

Connaissances professionnelles générales

Organisation et installations de la place de travail ; comportement chez le client. Travaux préparatoires (contrôle des fonds : aplomb, alignement, équerre, niveau, épaisseur du mortier de pose, etc.). Méthodes de pose et

techniques de travail, règles de la répartition des surfaces et des joints; quantité de matériel nécessaire. Pentes. Principes de l'isolation, notamment de constructions étanches pour douches, locaux humides, réservoirs, terrasses. Dilatation, retrait, altération de la couleur. Mesures de prévention des accidents et des maladies.

Lecture de plans, établissement de rapports

Lecture et interprétation de plans, échelles des plans de travail et de détail. — Rapports entre le plan, l'élévation et la coupe. — Etablissement des rapports de travail, de régie et de matériel.

Art. 13

Dessin professionnel

Chaque candidat est tenu d'exécuter le travail suivant:
Croquis coté d'un objet approprié (plan et élévation).

3. Appréciation des travaux et attribution des notes

Art. 14

Appréciation des travaux pratiques

¹ Les travaux d'examen mentionnés à l'article 11 sont divisés comme il suit en points d'appréciation :

1. Travaux préliminaires; contrôle et traitement des surfaces à revêtir et des fonds, dressage, préparation du mortier, emploi de liants spéciaux;
2. Carrelage (répartition, pose, coupes, jointoiment, précision);
3. Revêtements (répartition, pose, coupes, jointoiment, précision);
4. Autres travaux de revêtement et pose de plinthes (répartition, pose, coupes, jointoiment, précision);
5. Ordre et propreté au travail.

² Chaque point d'appréciation ne peut faire l'objet que d'une seule note, dans laquelle il doit être tenu compte de toutes les techniques de travail selon les difficultés qu'elles présentent. Lorsqu'il est fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note d'un point d'appréciation, celle-ci n'est pas simplement constituée par la moyenne arithmétique des diverses notes auxiliaires, mais doit être attribuée conformément à l'article 16 en tenant compte de l'importance relative de ces dernières et de l'habileté du candidat à exécuter les travaux partiels.

³ Pour l'appréciation des travaux, il y a lieu de tenir compte de l'organisation du travail, de l'exécution au point de vue technique, de leur opportunité, de l'aspect de l'ouvrage, du soin apporté à son exécution, de l'habileté du candidat, de sa manière de travailler et de la quantité de travail fourni.

Art. 15

Appréciation des connaissances professionnelles et du dessin professionnel

¹ Chacun des points suivants des connaissances professionnelles et du dessin professionnel doit faire l'objet d'une appréciation particulière.

² Si l'on fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note d'un point d'appréciation, celle-ci n'est pas simplement constituée par la moyenne arithmétique des notes auxiliaires, mais doit être attribuée conformément à l'article 16 en tenant compte de ces dernières et de leur importance relative dans l'ensemble du point d'appréciation.

Connaissances professionnelles

1. Connaissance du matériel et de l'outillage.
2. Connaissances professionnelles générales.
3. Lecture de plans, établissements de rapports.

Dessin professionnel

1. Exactitude de la construction.
2. Cotes (exactes et complètes).
3. Présentation, qualité du dessin.

Art. 16

Attribution des notes

¹ Dans chaque point d'appréciation, les experts jugent les travaux et attribuent les notes selon l'échelle suivante ⁽¹⁾:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent au point de vue qualité et quantité . . .	très bien	1
Bon et rationnel, ne présentant que de légers défauts	bien	2
Utilisable malgré certains défauts	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un carreleur débutant	insuffisant	4
Inutilisable ou non exécuté	nul	5

⁽¹⁾ Les formules de rapports d'examens peuvent être obtenues gratuitement à la fédération vaudoise des entrepreneurs, Lausanne.

² Les appréciations «très bien à bien» et «bien à suffisant» peuvent être exprimées par les notes 1,5 et 2,5. D'autres notes intermédiaires ne sont pas admises.

³ La note de travaux pratiques, celle de connaissances professionnelles et celle de dessin professionnel sont constituées chacune par la moyenne des notes des divers points d'appréciation. On les calcule jusqu'à la première décimale, sans tenir compte d'un reste éventuel.

⁴ Il n'est pas tenu compte de l'objection d'un candidat prétendant n'avoir pas été initié à certains travaux fondamentaux. Les experts notent cependant les déclarations du candidat dans le rapport d'examen (art. 17, 4^e al.).

Art. 17

Résultat de l'examen

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale résultant des quatre notes suivantes, dont celle de travaux pratiques est comptée double :

note moyenne de travaux pratiques;

note moyenne de connaissances professionnelles;

note moyenne de dessin professionnel;

note moyenne de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

² La note globale est constituée par la moyenne de ces notes ($\frac{1}{5}$ de leur somme); on la calcule jusqu'à la première décimale sans tenir compte d'un reste éventuel.

³ L'examen est réussi lorsque ni les notes des points d'appréciation 2 (carrelage) ou 3 (revêtement) des travaux pratiques, ni la note moyenne de travaux pratiques, ni la note globale ne sont supérieures à 3,0.

⁴ Si, au cours de l'examen, les experts constatent des lacunes dans la formation professionnelle des candidats, ils le mentionnent dans le rapport d'examen en précisant la nature de leurs observations. Celui-ci doit être remis à l'autorité cantonale aussitôt après l'examen.

Art. 18

Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen reçoit le certificat fédéral de capacité attestant que son titulaire est un *carreleur qualifié*.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19

Le présent règlement remplace les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de la profession de carreleur du 18 novembre 1943. Il entre en vigueur le 1^{er} février 1963.

Berne, le 11 décembre 1962.

14527

Département fédéral de l'économie publique:
Schaffner

RÈGLEMENT

concernant

L'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de poêlier-fumiste

(Du 11 décembre 1962)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, 19, 1^{er} alinéa, et 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée par la suite «loi fédérale») et les articles 4, 5, 7 et 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932,

arrête:

I. FORMATION DES APPRENTIS

I. Conditions d'apprentissage

Article premier

Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

¹ Celui qui exerce la profession faisant l'objet du présent règlement est un poêlier-fumiste.

² L'apprentissage dure trois ans.

³ Les carreleurs qualifiés sont admis aux examens de fin d'apprentissage pour poêliers-fumistes après un apprentissage de deux ans.

⁴ En vertu de l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale l'autorité cantonale compétente peut autoriser une modification de la durée normale de l'apprentissage dans le cas particulier.

⁵ Afin de prévenir des perturbations de l'enseignement à l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de faire débiter l'apprentissage au commencement de l'année scolaire.

Art. 2

Conditions requises de l'entreprise

¹ Les apprentis poêliers-fumistes ne peuvent être formés que dans les entreprises pourvues de l'outillage et des installations indispensables pour exercer la profession et où il est possible d'observer intégralement le programme d'apprentissage énoncé aux articles 4, 5 et 6.

² L'article 3 de la loi fédérale, qui détermine les conditions générales de l'engagement des apprentis, est réservé.

Art. 3

Limitation du nombre des apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former simultanément :

- 1 apprenti lorsque le chef d'entreprise travaille seul; un second apprenti peut être admis à l'essai lorsque le premier commence la dernière année de son apprentissage;
- 2 apprentis lorsque le chef d'entreprise occupe en permanence de 1 à 5 poêliers-fumistes qualifiés;
- 1 apprenti supplémentaire par groupe ou reste de groupe supplémentaire de 5 poêliers-fumistes qualifiés occupés en permanence.

² Les apprentis doivent être engagés à intervalles aussi réguliers que possible en fonction de la durée de l'apprentissage.

³ Dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il y a pénurie de places d'apprentissage, l'autorité cantonale peut autoriser une dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa dans le cas particulier.

2. Programme de formation de l'apprenti dans l'entreprise

Art. 4

Directives générales

¹ L'apprenti doit être initié méthodiquement à sa profession dès le début. L'acquisition des outils incombe à l'entreprise. Il convient d'habituer l'apprenti à la propreté, à la ponctualité, à la probité dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et à un comportement correct à l'égard des clients. Il doit être accoutumé à travailler avec soin et précision, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, avec rapidité et de façon indépendante. Le chef d'entreprise est tenu de le mettre en garde dès le début de l'apprentissage contre les risques d'accidents et les maladies consécutifs aux divers travaux.

² L'apprenti a l'obligation de tenir un journal de travail qu'il doit apporter aux cours et aux examens et que le chef d'entreprise contrôle régulièrement.

³ L'apprenti doit être formé de manière à pouvoir, à la fin de l'apprentissage, exécuter seul et en un temps convenable les travaux pratiques énumérés à l'article 5. Ceux-ci constituant la base de sa formation, il convient de les lui faire répéter sans cesse.

Art. 5

Travaux pratiques

Première année

Maniement, emploi et entretien des outils et des ustensiles. Collaboration aux travaux courants. Préparation et mélange de la terre glaise et du mortier pour les revêtements céramiques. Collaboration à la construction de l'intérieur des poêles et des potagers, réparations simples de poêles et de potagers. Montage de parois réfractaires, montage de canaux de fumée, crépissage de ceux-ci. Taille de faïences et de catelles.

Deuxième année

Initiation méthodique à la taille et au meulage de catelles, au revêtement de parois et de fonds, ainsi qu'au montage de petits poêles portatifs et de potagers. Collaboration au montage de grands poêles. Revêtements de chauffe-plats. Construction des conduites. Revêtement de poêles au moyen de planelles. Réparation et modification de poêles et de potagers.

Troisième année

Construction de grands poêles simples. Coupe et pose de corniches. Revêtement de parois et de fonds au moyen de matériel céramique et, si possible, de plaques en matières synthétiques. Raccordement de poêles portatifs et de potagers. Si possible, construction de cheminées en briques à feu apparentes. Montage et démontage de conduites de mazout. Raccordement et réglage de calorifères à mazout. Démontage et remontage de régulateurs à mazout.

Art. 6

Connaissances professionnelles

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, le maître d'apprentissage lui inculque les connaissances professionnelles suivantes, qui seront complétées et développées par la théorie à l'école professionnelle. Au travail, le

maître d'apprentissage est tenu d'établir la relation entre la pratique et la théorie afin de corroborer les connaissances acquises par l'apprenti à l'école professionnelle.

Propriétés, utilisation et travail des matériaux les plus courants, tels que briques et catelles, armatures métalliques, garnitures de briques réfractaires, mortiers et liants, matières isolantes, revêtements céramiques, produits de fonte, de fer et de tôle. Maniement, emploi et entretien des outils, des ustensiles, et des installations. Connaissance des prescriptions relatives à la police du feu. Mesures de prévention des accidents et des maladies. Mesures à prendre en cas d'accident. Les systèmes de chauffage les plus usuels : au bois, au charbon et au mazout. Propriétés, construction et convenance des principaux types de poêles, cheminées et potagers. Notions essentielles de la dimension des foyers et de la grille, du tirage, des sections des canaux de fumée et des conditions requises de ceux-ci. Lecture des dessins.

II. EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE

I. Modalités

Art. 7

Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage est destiné à établir si le candidat a les capacités et les connaissances indispensables pour exercer sa profession.

² L'examen est organisé par les cantons. Il comprend deux parties :

- a. L'examen relatif aux branches professionnelles (travaux pratiques, connaissances professionnelles et dessin professionnel);
- b. L'examen relatif aux branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

³ Sauf celles de l'article 17, les dispositions suivantes ont trait exclusivement à l'examen relatif aux branches professionnelles, l'examen relatif aux branches générales étant réglé par l'autorité cantonale compétente. Les conditions d'examen fixées aux articles 10 à 15 sont des conditions minimums.

Art. 8

Organisation de l'examen

¹ L'examen doit avoir lieu dans une entreprise ou une école professionnelle; il est interdit de l'organiser sur un chantier. Il doit être soigneusement préparé en tout point. Il y a lieu d'assigner une place de travail au candidat. Si on le juge opportun, les apprentis de plusieurs cantons peuvent être convoqués à des examens centralisés.

² Le candidat est tenu d'apporter son outillage personnel au complet. Les experts le contrôlent.

³ La documentation relative aux travaux pratiques, telles que les dessins ou les croquis, les plans et les matériaux ne doivent être remis au candidat qu'au début de l'examen. Au besoin, on lui explique la documentation.

Art. 9

Experts

¹ Pour chaque examen, il y a lieu de désigner un nombre suffisant d'experts choisis parmi des personnes de la branche, de préférence celles qui ont participé à des cours d'experts et les titulaires du diplôme de maîtrise.

² Afin de pouvoir apprécier exactement la qualité de ses travaux, les experts veillent à ce que le candidat soit occupé pendant un temps convenable dans chaque domaine de travail.

³ Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il note les observations faites au cours de l'examen.

⁴ Deux experts au moins apprécient les travaux et procèdent à l'examen portant sur les connaissances professionnelles.

⁵ Les experts traitent les candidats avec calme et bienveillance. Leurs observations doivent être objectives.

Art. 10

Durée de l'examen

Les examens durent trois jours, soit :

- a. Les travaux pratiques : environ 20 heures ;
- b. Les connaissances professionnelles : environ 1 heure ;
- c. Le dessin professionnel : environ 3 heures.

2. Matières d'examen

Art. 11

Travaux pratiques

Le candidat doit être examiné sur toutes les techniques de travail importantes. Il est tenu d'exécuter les travaux suivants :

- Taille, meulage et pose de catelles et angles sans biseaux avec corniche simple.
- Ajustage d'une boîte à suie dans une catelle ou ajustage d'une porte de ramonage dans deux catelles.
- Montage de canaux de fumée dans un poêle.

- Ajustage à l'angle de corniches ou coupes, pose et jointement de catelles sans biseau, ou de planelles de céramique ou
- Pose de planelles en matières synthétiques ou
- Montage de parois apparentes pour intérieur de cheminée selon plans ou
- Montage et réglage de poêles à mazout ou de dispositifs de combustion;
- démontage de pièces de poêles à mazout.

Art. 12

Connaissances professionnelles

L'examen se fait au moyen de matériel de démonstration. Il porte sur les matières suivantes :

Connaissance des matériaux et des outils. Provenance, utilisation, propriétés et travail des matériaux les plus courants, tels que : briques, pierre naturelle, catelles, carreaux, dalles et plaques céramiques et synthétiques, mortiers, liants, armatures métalliques, produits de tôle, de fer et de fonte, garnitures réfractaires, matières isolantes, revêtements céramiques et combustible. Dimensions des briques, dénomination des grilles et des armatures. Utilisation, maniement et entretien des outils, ustensiles et installations.

Connaissances professionnelles générales. Les systèmes de chauffage les plus usuels : au bois, au charbon, au mazout, au gaz et à l'électricité. Construction, disposition et convenance des diverses installations de chauffage, telles que poêles, potagers, cheminées (foyers et canaux de fumée). Dimensions de la grille, tirage, section des canaux de fumée et conditions requises de ceux-ci. Connaissance générale des canaux de fumée, température et possibilités de raccordement de ceux-ci. Propriétés des combustibles solides, liquides et gazeux, détermination du combustible le plus rationnel pour chaque type de poêle. Méthodes et techniques de travail pour la construction de poêles. Lecture de dessin. Prescriptions générales de la police du feu, mesures de prévention des accidents et des maladies. Mesures à prendre en cas d'accidents. Assurances et rapports avec les compagnies d'assurance.

Lecture de plans, rapports de travail. Explication de plans. Les échelles les plus usuelles des plans de travail et de détail. Rapports entre le plan, l'élévation et la coupe. Etablissement de rapports sur le temps de travail, sur le travail de régie et sur le matériel utilisé.

Art. 13

Dessin professionnel

Chaque candidat est tenu d'exécuter le travail suivant :

Dessin d'une installation simple de poêle avec coupes transversales et plans de détail selon données des experts et d'après un modèle.

3. Appréciation des travaux et attribution des notes

Art. 14

Appréciation des travaux pratiques

¹ Les travaux d'examen mentionnés à l'article 11 sont divisés comme suit en points d'appréciation :

1. Taille et meulage des catelles;
2. Pose des catelles, précision d'angle et de mesure, qualité des joints;
3. Construction de l'intérieur et pose des pièces métalliques;
4. Autres travaux.

² Chaque point d'appréciation ne peut faire l'objet que d'une seule note, dans laquelle il doit être tenu compte de toutes les techniques de travail selon les difficultés qu'elles présentent. Lorsqu'il est fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note d'un point d'appréciation, celle-ci n'est pas simplement constituée par la moyenne arithmétique des diverses notes auxiliaires, mais doit être attribuée conformément à l'article 16 en tenant compte de l'importance relative de ces dernières et de l'habileté du candidat à exécuter les travaux partiels.

³ Pour l'appréciation des travaux, il y a lieu de tenir compte de leur qualité technique, de leur opportunité, de l'aspect de l'ouvrage, du soin apporté à son exécution, de l'organisation du travail, de l'habileté du candidat, de sa manière de travailler et de la quantité de travail fourni.

Art. 15

Appréciation des connaissances professionnelles et du dessin professionnel

¹ Chacun des points suivants des connaissances professionnelles et du dessin professionnel doit faire l'objet d'une appréciation particulière.

² Si l'on fait usage de notes auxiliaires pour déterminer la note d'un point d'appréciation, celle-ci n'est pas simplement constituée par la moyenne arithmétique des notes auxiliaires, mais doit être attribuée conformément à l'article 16 en tenant compte de ces dernières et de leur importance relative dans l'ensemble du point d'appréciation.

Connaissances professionnelles

1. Connaissance du matériel et des outils.
2. Connaissances professionnelles générales.
3. Lecture de plans, rapports de travail.

Dessin professionnel

1. Exactitude de la construction.
2. Cotes (exactes et complètes).
3. Représentation, qualité du dessin.

Art. 16

Attribution des notes

¹ Dans chaque point d'appréciation, les experts jugent les travaux et attribuent les notes selon l'échelle suivante ⁽¹⁾:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent au point de vue qualité et quantité . . .	très bien	1
Bon et rationnel, ne présentant que de légers défauts	bien	2
Utilisable malgré certains défauts	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un poëlier-fumiste débutant	insuffisant	4
Inutilisable ou non exécuté	nul	5

² Les appréciations «très bien à bien» et «bien à suffisant» peuvent être exprimées par les notes 1,5 et 2,5. D'autres notes intermédiaires ne sont pas admises.

³ La note de travaux pratiques, celle de connaissances professionnelles et celle de dessin professionnel sont constituées chacune par la moyenne des notes des divers points d'appréciation. Elles sont calculées jusqu'à la première décimale, sans tenir compte d'un reste éventuel.

⁴ Il n'est pas tenu compte de l'objection d'un candidat prétendant n'avoir pas été initié à certains travaux fondamentaux. Les experts notent cependant les déclarations du candidat dans le rapport d'examen (art. 17, 4^e al.).

Art. 17

Résultat de l'examen

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale résultant des quatre notes suivantes, dont celle de travaux pratiques est comptée double:

note moyenne de travaux pratiques;

note moyenne de connaissances professionnelles;

note moyenne de dessin professionnel;

note moyenne de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

⁽¹⁾ Les formules de rapports d'examens peuvent être obtenues gratuitement à la société suisse des maîtres poëliers-fumistes.

² La note globale est constituée par la moyenne de ces notes ($\frac{1}{5}$ de leur somme); elle doit être calculée jusqu'à la première décimale, sans tenir compte d'un reste éventuel.

³ L'examen est réussi lorsque ni la note moyenne de travaux pratiques, ni la note globale ne sont supérieures à 3,0.

⁴ Si, au cours de l'examen, les experts constatent des lacunes dans la formation professionnelle des candidats, ils le mentionnent dans le rapport d'examen en précisant la nature de leurs observations. Le rapport doit être remis à l'autorité cantonale immédiatement après l'examen.

Art. 18

Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen reçoit le certificat fédéral de capacité attestant que son titulaire est un *poëlier-fumiste qualifié*.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19

Le présent règlement remplace les règlements du 4 août 1936 concernant l'apprentissage de la profession de poëlier-fumiste et les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage. Il entre en vigueur le 1^{er} février 1963.

Berne, le 11 décembre 1962.

14526

Département fédéral de l'économie publique:
Schaffner

Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 10 A,

A vous :

Favre Robert, fils de Camille et de Valérie, née Sierro, né le 28 janvier 1935 à Vex, d'où originaire, électricien, en dernier lieu domicilié à Vex, actuellement sans domicile connu; sdt. tf. E. M. gr. fort. 3,

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 10 A du jeudi 14 février 1963 à 0830 heures, à Fribourg, salle du tribunal cantonal, comme prévenu d'insoumission.

Vous pouvez consulter le dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat jusqu'au 11 février 1963 au greffe du tribunal militaire de division 10 A, caserne de la Pontaise à Lausanne.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 4 février 1963.

Tribunal militaire de division 10 A :

14566

Le grand juge,

Lieutenant-colonel B. de HALLER

Notification

A Matthey André-Edouard, médecin-dentiste, né le 12 avril 1908, originaire de La Brévine et du Locle, anciennement à Hard bei Bregenz (Autriche), Horsteigstrasse 40, actuellement sans domicile connu.

Se basant sur l'article 120 de la loi sur les douanes, la direction des douanes de Lausanne a séquestré, au titre de gage douanier, votre voiture Karmann-Ghia, n° de police Lo-LM-11 qui se trouve entreposée au garage des Trois-Rois au Locle. A moins que, dans le délai de 30 jours, vous ne réexportiez la voiture ou ne payiez les redevances d'entrée, la réalisation du gage douanier aura lieu conformément à l'article 122 de la loi citée.

Vous pouvez, dans le délai de 30 jours, à partir de la date indiquée ci-dessous, recourir auprès de la direction des douanes à Berne, contre le séquestre et la réalisation du gage douanier.

Berne, le 31 janvier 1963.

14566

Direction générale des douanes

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.02.1963
Date	
Data	
Seite	149-169
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 831

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.